

GF Fédération Générale

des Clercs et Employés de Notaire

Monsieur Yves SIMON
Député de l'Allier
13 Avenue Pasteur
BP 59

03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE

Nos réf. CT/RM/050207058
Dossier : VIE SYNDICALE
CRPCEN
Affaire : Transferts de compensation

Paris le 5 février 2007

Monsieur le Député,

Merci d'avoir porté votre attention à notre courrier du 8 décembre 2006 vous donnant les précisions qui nous estimions nécessaires pour la bonne compréhension des raisons de notre démarche concernant la compensation bilatérale maladie pénalisant notre régime spécial des clercs et employés de notaires.

Comme vous nous le suggérez dans votre lettre du 5 janvier dernier, nous vous adressons un modèle d'une question écrite précisant aussi clairement que possible le problème auquel nous souhaitons obtenir une réponse.

Nous apprécions votre volonté d'apporter votre concours sur un sujet très technique qui appelle une solution urgente. En effet ce sujet de compensation bilatérale maladie ne nous permet pas de travailler convenablement sur solutions d'avenir pour l'équilibre financier de notre régime à plus ou moins long terme, l'efficacité des études entreprises depuis des mois en étant dépendantes.

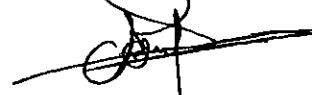
Recevez, Monsieur le Député, l'expression de notre haute considération.

Claude TENNEGUIN,



Président de la Fédération

Norbert SENTIER,



Membre du bureau de la Fédération,
Vice-président de la CRPCEN





Ministère interrogé
Ministre attributaire
Rubrique
Titre d'analyse
Analyse

Santé et Solidarité
Santé et Solidarité
Sécurité Sociale
Equilibre financier
Compensation bilatérale maladie

Monsieur Yves SIMON, Député de l'Allier, appelle l'attention de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités sur la question de la compensation bilatérale maladie à la Caisse des Clercs et Employés de Notaires (CRPCEN), dont le montant a profondément évolué depuis des 5 dernières années mettant, maintenant en péril l'équilibre financier du régime qui fonctionne sans subvention d'Etat.

En 2006, la CRPCEN ne présentera pas de résultats excédentaires du fait essentiellement de la charge financière pour la compensation bilatérale maladie qui représente un taux de 42% des prestations compensées.

La CRPCEN demande le plafonnement de la compensation bilatérale maladie par une modification de l'article L 134-5-1 du code de la Sécurité Sociale visant à limiter la contribution du régime à 25% des prestations en nature des assurances maladie et maternité servies.

Cette proposition s'inspire du plafond retenu par la loi de financement de la Sécurité Sociale en 1998 pour la compensation vieillesse codifiée à l'article L 134-1 du code de la Sécurité Sociale.

Ce plafonnement, d'ailleurs suggéré par le Directeur de la Sécurité Sociale le 26 septembre 2006 lors des travaux de la Mission d'Evaluation et de Contrôle de la Sécurité Sociale, permet de maintenir les principes définis par la loi du 24 décembre 1974 instaurant les compensations, à savoir :

- remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques en participant à la solidarité nationale
- remédier aux disparités de capacités contributives entre les différents régimes dans le respect de leur autonomie
- respectant les possibilités financières de la Caisse de Retraite des Clercs et Employés de Notaires.